

LA LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

AÉRONEFS ACHETÉS À DES FINS COMMERCIALES

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux aéronefs et aux équipements et services connexes achetés par des transporteurs aériens commerciaux et d'autres entreprises qui exploitent des aéronefs à *des fins commerciales*.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Dans ce bulletin, on entend par aéronef commercial un appareil exploité à *des fins commerciales*, tel qu'expliqué à la Section 3.
- La TVD ne s'applique généralement pas aux aéronefs, aux pièces et aux services achetés par des transporteurs aériens commerciaux ou d'État agréés qui servent exclusivement au **transport de passagers ou de fret** contre rémunération (se reporter à la Section 2 pour les conditions d'exemption).
- Les aéronefs *commerciaux ou d'affaires* qui ne servent pas à transporter des passagers ou du fret contre rémunération **ne sont pas admissibles** à l'exemption de la TVD. Cependant, si l'aéronef est exploité à l'intérieur de la province et en dehors de celle-ci à *des fins commerciales*, il pourrait devenir admissible à une exemption partielle de la TVD (se reporter à la Section 3 pour des renseignements plus détaillés).
- Les aéronefs achetés par des particuliers pour leur usage personnel au Manitoba sont assujettis à la TVD. Se reporter au Bulletin n° 026 – *Aéronefs achetés pour usage privé*.
- Dans le cas des aéronefs conçus et utilisés pour la pulvérisation agricole, se reporter au Bulletin n° 018 – *Équipement agricole et autres articles*.
- En ce qui concerne les aéronefs achetés par des écoles d'aviation, des aéro-clubs et des compagnies de location, veuillez vous reporter au Bulletin n° 025 – *Aéronefs utilisés à des fins de location et autres*.

Section 2 – AÉRONEFS, PIÈCES ET SERVICES ACHETÉS PAR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS

Exemption de la TVD sur les aéronefs commerciaux

- La TVD ne s'applique pas à l'achat par un transporteur aérien (commercial ou d'État) d'un aéronef qui satisfait à **toutes** les conditions ci-dessous :
 - L'aéronef sert **exclusivement** au transport de passagers ou de fret contre rémunération.
 - L'appareil est immatriculé sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) ou des règlements d'application à titre d'aéronef d'État (du gouvernement) ou d'aéronef commercial.
 - L'acheteur est un transporteur aérien agréé en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) ou des règlements d'application.
 - L'acheteur possède une licence délivrée en application de la *Loi sur les transports au Canada* ou des règlements l'autorisant à transporter des passagers ou du fret contre rémunération.
- Dans les cas où les conditions ci-dessus ne sont **pas** remplies, mais que l'aéronef est utilisé à *des fins commerciales*, se reporter à la Section 3.

Exemption de la TVD sur les pièces et les services

- L'achat de pièces, de services de réparation et d'autres services de maintenance destinés à un aéronef commercial peut être exempté de la TVD, comme c'est le cas pour les inspections de l'aéronef, les réparations mécaniques, les travaux de peinture, de nettoyage, de dégivrage et autres services.
- Les fournitures tels que les oreillers, les couvertures, les écouteurs, les couverts, les contenants pour aliments non réutilisables, l'huile hydraulique et l'huile pour moteurs sont réputés être des pièces non taxables.

Déclaration d'exemption

- Pour se prévaloir de l'exemption de la TVD sur l'achat ou la location d'un aéronef commercial ou d'État (y compris les pièces, les services ou fournitures de cabine), le transporteur aérien est tenu de fournir à l'acheteur une déclaration signée attestant que l'aéronef satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

Exemption de la TVD sur les repas et les boissons

- La TVD ne s'applique pas aux repas et aux boissons servis aux passagers dans un aéronef commercial, que les passagers soient tenus ou non de payer individuellement pour les obtenir. Quelques exemples :
 - 1) Les transporteurs aériens ne sont pas tenus de payer la TVD sur les achats de repas et de boissons (y compris l'alcool) servis aux passagers.
 - 2) Lorsque le transporteur fait payer les passagers individuellement pour les repas et les boissons, il ne perçoit pas la TVD sur les sommes encaissées.
- Pour se prévaloir de l'exemption de la TVD sur les repas et les boissons, le transporteur présente son numéro de TVD au vendeur.

- Achats taxables**
- EXEMPLES D'ARTICLES ACHETÉS PAR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS COMMERCIAUX POUR UTILISATION AU MANITOBA QUI SONT ASSUJETTIS À LA TVD :
 - matériel d'entretien au sol (voitures, camions, chariots, remorques, passerelles de chargement, tracteurs [sauf camions à incendie et ambulances])
 - équipement d'atelier, outils et fournitures
 - matériel de nettoyage et de dégivrage à l'usage personnel du transporteur (ces fournitures ne sont pas taxables lorsque achetées lors d'une vente au détail dans le but de fournir un service)
 - simulateurs de vol et autres équipements de formation des pilotes
 - matériel et fournitures de bureau
 - équipement de réservation des billets, y compris le matériel informatique et les logiciels (sauf les logiciels personnalisés, tel qu'expliqué dans le Bulletin n° 033 – *Logiciels et services de programmation*)
 - équipement de manutention des bagages et matériel de sécurité
 - étiquettes de contrôle des bagages, cartes d'embarquement, pochettes à billets, horaires, prospectus touristiques, brochures et autres imprimés connexes
 - autres articles de promotion, cadeaux et prix
 - Les transporteurs qui achètent l'un ou l'autre des articles ci-dessus en vrac et les distribuent à l'intérieur du système sont tenus de payer la TVD manitobaine uniquement sur la fraction du prix d'achat qui s'applique aux articles distribués ou utilisés par les transporteurs au Manitoba.

Section 3 – AÉRONEFS ACHETÉS PAR DES ENTREPRISES (AUTRES QUE TRANSPORTEURS AÉRIENS)

- Définition de « à des fins commerciales »**
- Les aéronefs exploités à *des fins commerciales* comprennent les aéronefs commerciaux servant à transporter des passagers ou du fret contre rémunération et d'autres aéronefs participant directement à l'exploitation d'une entreprise. Voici quelques exemples d'activités commerciales impliquant un aéronef :
 - la production de photographies aériennes pour la revente
 - la lutte contre les incendies de forêt
 - la formation de pilotes
 - le transport de cadres de direction, de clients ou de biens dans un aéronef appartenant à l'entreprise

Note : Dans le cas d'aéronefs utilisés **exclusivement** pour le transport de passagers ou de fret contre rémunération, se reporter à la Section 2.

Exemption partielle de la TVD sur les aéronefs

- Lorsqu'un aéronef est utilisé à l'intérieur du Manitoba et en dehors de celui-ci à *des fins commerciales*, mais ne sert pas exclusivement à transporter des passagers ou du fret contre rémunération, l'acheteur est tenu de payer la TVD sur l'achat ou la location de l'aéronef, ainsi que sur les pièces destinées à sa réparation et sur les services connexes, calculée selon la formule ci-dessous :

Prix d'achat / de location de l'aéronef, des pièces et des services x $\frac{\text{Milles au Manitoba}}{\text{Total des milles parcourus}}$ x 7%

- Les entreprises peuvent acheter l'aéronef, les pièces et les services exempts de taxe en fournissant au vendeur leur numéro de TVD. Au moment de remplir leur prochaine déclaration de TVD, il leur incombera d'auto cotiser elles-mêmes la taxe selon la formule de calcul ci-dessus et de la remettre à la Division des taxes. Les entreprises qui ont versé la TVD au vendeur peuvent, s'il y a lieu, présenter une demande à la Division des taxes afin d'obtenir un remboursement partiel de la taxe payée.
- Le calcul proportionnel utilisé ci-dessus devrait être raisonnablement représentatif de l'utilisation prévue de l'aéronef au Manitoba tout au long de sa durée de vie utile. Au moment de l'auto cotisation de la TVD, l'acheteur peut se fonder sur des déclarations antérieures, sous réserve d'un ajustement une fois que les données réelles relatives à l'utilisation pour l'exercice en question auront été déterminées, puis une fois de plus après deux ans si une modification significative a eu lieu au niveau de l'exploitation de l'aéronef.

Pièces et services

- Aux fins de calcul de la TVD, les biens normalement transportés dans la cabine de l'aéronef, ainsi que les pièces et les services de réparation destinés à celui-ci, doivent être inclus dans la formule ci-dessus. Il s'agit, entre autres, de pièces destinées à la réparation, d'inspections de l'aéronef, du nettoyage et du dégivrage, de réparations mécaniques, de travaux de peinture, d'huile hydraulique et d'huile pour moteurs, d'oreillers, de couvertures et autres fournitures de cabine.
Note : Les fournitures, tels que les produits de nettoyage et le glycol, achetées par les entreprises pour leur propre usage au Manitoba, ne peuvent être exemptées de la TVD.
- La TVD ne s'applique pas aux droits à payer pour les permis, l'utilisation des pistes, les services de hangar et autres frais semblables.

Autres types d'aéronefs exemptés

- La TVD ne s'applique pas à l'achat ou à la location d'une ambulance aérienne entièrement équipée et destinée intégralement aux services ambulanciers aériens. L'exemption s'étend à l'achat de pièces d'équipement connexes utilisées dans l'ambulance et normalement transportées par celle-ci.

Note : Les pièces de rechange et les services destinés à la réparation et à la maintenance de l'aéronef ne sont pas exemptés de la TVD. Dans les cas où l'ambulance aérienne est normalement exploitée à l'intérieur de la province et en dehors de celle-ci, la TVD payable sur les pièces de rechange et les services peut être estimée au moyen d'un calcul proportionnel tel qu'expliqué ci-dessus.

- La TVD ne s'applique pas à l'achat ou à la location d'aéronefs servant à la prospection géophysique. L'aéronef doit être conçu pour la prospection géophysique, être doté d'équipements de prospection ou d'exploration minérale et utilisé seulement pour la prospection ou

l'exploitation minérales, telle que définie dans la *Loi sur la taxe minière*. Les aéronefs servant à la prospection géophysique achetés à l'extérieur de la province et introduits au Manitoba pour une période temporaire sont admissibles à une exemption.

Note : Les pièces de rechange et les services destinés à la réparation et à la maintenance de l'aéronef ne sont pas exemptés de la TVD.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes *Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la*
législatifs de référence : *C.P.L.M.) et Règlement du Manitoba (75/88R).*